

<http://www.fortcoulonge.qc.ca/DEROGATION-MINEURE>



DÉROGATION MINEURE

- Avis publics - Avis -



Date de mise en ligne : vendredi 2 novembre 2018

Copyright © Village de FORT-COULONGE - Tous droits réservés

AVIS PUBLIC

DÉROGATION MINEURE

Avis vous est donné par la soussignée directrice générale / secrétaire-trésorière de la Municipalité du Village de Fort-Coulonge, QUE

DEMANDE DE DÉROGATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE PORTANT LE NUMÉRO 2004-202

Cette demande de dérogation est une demande de construction d'un bâtiment secondaire concernant l'immeuble situé au

516 RUE BAUME

Cette demande de dérogation mineure a pour objet de réduire les marges de recul avant et arrière (Cycloparc PPJ) qui ne pourront être respectées. Ainsi que la hauteur du bâtiment qui sera plus haut que la maison.

Cette décision ne cause aucun préjudice à la personne qui en fait la demande.

Toutes personnes jugeant être lésées par cette décision sont priées de signer le registre avant le 14 novembre 2018 au bureau municipal situé au 134, rue principale (entre 8 h 30 et 16 h).

Toute personne désirant prendre connaissance dudit règlement peut le faire à la Municipalité du Village de Fort-Coulonge au 134 rue Principale durant les heures d'ouverture, soit du lundi au vendredi entre 8 h 30 à midi et de 13 h à 16 h.

DONNÉ À FORT-COULONGE, QUÉBEC, CE 31^e jour du mois d'octobre deux mille dix-huit.

MARTINE DUROCHER
Directrice générale

Post-scriptum :

DÉROGATION MINEURE

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE FORT-COULONGE



AVIS PUBLIC

DÉROGATION MINEURE

Avis vous est donné par la soussignée directrice générale / secrétaire-trésorière de la Municipalité du Village de Fort-Coulonge, QUE

DEMANDE DE DÉROGATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE PORTANT LE NUMÉRO 2004-202

Cette demande de dérogation est une demande de construction d'un bâtiment secondaire concernant l'immeuble situé au

516, RUE BAUME

Cette demande de dérogation mineure a pour objet de réduire les marges de recul avant et arrière (Cycloparc PPJ) qui ne pourront être respectées. Ainsi que la hauteur du bâtiment qui sera plus haut que la maison.

Cette décision ne cause aucun préjudice à la personne qui en fait la demande.

Toutes personnes jugeant être lésées par cette décision sont priées de signer le registre avant le 14 novembre 2018 au bureau municipal situé au 134, rue principale (entre 8 h 30 et 16 h).

Toute personne désirant prendre connaissance dudit règlement peut le faire à la Municipalité du Village de Fort-Coulonge au 134 rue Principale durant les heures d'ouverture, soit du lundi au vendredi entre 8 h 30 à midi et de 13 h à 16 h.

DONNÉ À FORT-COULONGE, QUÉBEC, CE 31^e jour du mois d'octobre deux mille dix-huit.

MARTINE DUROCHER
Directrice générale

DÉROGATION MINEUR - 516 BAUME